

MOTION

Auteur Fanny Darbellay, PDCB, Gaby Fux-Brantschen, CVPO, David Crettenand, PLR, et Serge Métrailler, PDCC
Objet Un pas vers une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle
Date 07.05.2019
Numéro 1.0297

A l'heure où l'on prône l'égalité des chances entre hommes et femmes, il faut aussi oser prendre des mesures concrètes pour rendre possible une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

Il est notoire que de nombreuses mères ou parfois pères renoncent à exercer une activité lucrative, même s'ils disposent de bonnes qualifications. En effet, en cumulant les frais de garde par des tiers, les impôts en découlant et autres frais, cela n'en vaut pas la peine.

Pour tenter de remédier à ce phénomène, le Conseil fédéral a décidé en mai 2018 que, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les parents pourront à l'avenir déduire de leur revenu jusqu'à 25'000 francs par an et par enfant (modification de l'art. 33 al. 3 LFID). Cette modification a été acceptée par le Conseil national et passera prochainement devant la Chambre des cantons.

En Valais, ce plafond se limite actuellement à 3'000 francs par enfant (art. 29 al. 1, lit. I LF (642.1)).

Par cette intervention, nous souhaitons que l'ensemble des contribuables valaisans puissent déduire au maximum 10'000 francs par an et par enfant sur la base des frais documentés pour les frais de garde par des tiers.

Si, à court terme, une telle mesure aura une incidence sur les recettes fiscales, à plus long terme, elle permettra de combattre la pénurie de personnel en limitant les effets dissuasifs du système fiscal sur l'exercice d'une activité lucrative. Ce qui encouragera notamment les parents, qui désirent conserver une activité professionnelle. Au final, une telle mesure se financera donc elle-même en exerçant une impulsion positive sur l'emploi.

Conclusion

Pour ces motifs, nous demandons au Conseil d'Etat que l'art. 29 al. 1 lit I LF (642.1) soit modifié comme suit: «...; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 10'000 francs au maximum par enfant, sur la base des frais documentés...».